Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la Coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP n°2020/ICPE/011
Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du parc éolien
de la Butte Noire à JANS - PARC EOLIEN BUTTE NOIRE SAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1er, le titre 1er du livre V et le chapitre II du titre V du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

VU la demande présentée en date du 10 janvier 2018 par la société PARC EOLIEN BUTTE NOIRE SAS dont le siège social est à la rue du Pré Long, Val d'Orson, 35 770 VERN-SUR-SEICHE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les variantes du projet proposées au dossier joint à la demande sus-visée et notamment la variante n°2 ;

VU le dépôt de pièces complémentaires attendues déposées en date du 26 novembre 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale réputé tacite sans observation par information du 11 mars 2019 de la préfecture de Loire-Atlantique ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 24 janvier 2018 ;

VU l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, en date du 20 février 2018 ;

VU les avis du 9 mars 2018 et du 4 janvier 2019 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis défavorable pour la réalisation des éoliennes E2 et E4 de la variante retenue par le pétitionnaire, émis par la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique en date du 4 janvier 2019 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Derval, Jans, Lusanger, Marsac-sur-Don, Nozay, Saint-Vincent-des-Landes et Treffieux ;

VU le rapport du 19 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 16 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 20 janvier 2020 ;

VU la réponse du bénéficiaire formulée par courriel du 29 janvier 2020 au projet d'arrêté transmis par courrier du 20 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E4 de la variante retenue par le pétitionnaire surplombe un boisement favorable à l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que l'efficacité du dispositif de détection, d'avertissement et de régulation proposé par le demandeur pour réduire les impacts sur l'avifaune de l'éolienne E4 de la variante retenue par le pétitionnaire n'est actuellement pas évaluée et n'est donc pas prouvée ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E4 et E2 de la variante retenue par le pétitionnaire se situent respectivement en lisière de boisements et en bordure d'une haie multi-strate où sont recensées des chauves-souris inscrites à l'annexe II de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » et de haut vol présentant pour ces dernières un risque de mortalité par collision ou barotraumatisme modéré à fort ;

CONSIDÉRANT que pour les éoliennes E4 et E2 de la variante retenue par le pétitionnaire, la mesure d'évitement doit être privilégiée avant d'envisager les mesures de réduction et d'accompagnement proposées par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT de ce fait, que les mesures de réduction et d'accompagnement proposées par le pétitionnaire s'avèrent insuffisantes pour garantir l'innocuité du projet vis-à-vis de la faune volante ;

CONSIDÉRANT que la séquence « éviter, réduire, compenser » n'a pas été suffisamment prise en compte notamment pour l'éolienne E4 de la variante retenue par le pétitionnaire dans la phase d'évitement d'atteinte à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la suppression ou le déplacement dans un espace présentant des enjeux moindres, de l'éolienne E4 de la variante retenue par le pétitionnaire doit être un préalable à toute mesure de réduction ;

CONSIDÉRANT que la variante n°2 du projet présentée au dossier de demande d'autorisation environnementale permet la suppression des deux éoliennes E2 et E4 de la variante retenue par le pétitionnaire sans changer les implantations ni les caractéristiques des autres éoliennes projetées et donc répond à l'exigence exposée ci-avant, de privilégier la mesure d'évitement avant d'envisager toute mesure de réduction ;

CONSIDÉRANT que la variante n°3 retenue par le pétitionnaire présente une composition peu harmonieuse avec un double alignement d'éoliennes qui complexifie sa lecture dans un contexte éolien déjà dense ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'insertion paysagère, la variante n°2 est la plus satisfaisante, supprimant la double ligne à deux éoliennes de la variante n°3 ;

CONSIDÉRANT que la variante n°2 est plus satisfaisante au titre des enjeux paysagers et de biodiversité et de façon globale selon le barème de notation établi par le pétitionnaire dans le dossier demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'impact paysager de la variante n°2 du projet présentée au dossier de demande d'autorisation environnementale est acceptable ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation telles que figurant dans son dossier de demande d'autorisation, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc ;

CONSIDERANT que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment à l'aide d'un plan de bridage ;

CONSIDERANT que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, le renforcement du bridage acoustique des éoliennes ;

CONSIDERANT que la variante n°3 retenue par le pétitionnaire ne justifie pas du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la variante n°2 du projet présentée au dossier de demande d'autorisation environnementale justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et

que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'absence d'impact concernant la faune volante sera vérifiée par la réalisation de suivis environnementaux post-implantation réalisés par un bureau d'étude expert ;

CONSIDERANT que les résultats des suivis environnementaux post implantation pourront faire l'objet d'une tierce expertise sur demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la mesure de régulation des éoliennes en faveur des chiroptères prévue par le présent arrêté et mise en œuvre sur l'ensemble du parc permet de réduire l'impact du projet sur ce même groupe et sera ajustée en tant que de besoin au regard des résultats des suivis environnementaux post-implantation ;

CONSIDERANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique :

ARRETE

Titre I
Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique

La société PARC EOLIEN BUTTE NOIRE SAS dont le siège social est rue du Pré Long, Val d'Orson, 35 770 VERN-SUR-SEICHE est bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale unique

Les installations concernées sont celles qui composent la variante n°2 présentée au dossier de demande d'autorisation environnementale. Ces installations sont situées sur la commune de Jans aux coordonnées et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude au sol (m)	Parcelle
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	352963	6736220	43	ZD 36
Aérogénérateur n° 2	353123	6736766	40	ZD 51
Aérogénérateur n° 3	353425	6737226	36	ZC 18
Aérogénérateur n° 4	353583	6737717	32	ZC1
Poste de livraison	353205	6737077	38	ZD1

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au parc éolien les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

• arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

• arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Altitude en bout de pale la plus élevée : 223 m Hauteur maximale en bout de pale : 180 m Hauteur maximale au moyeu : 122 m Diamètre maximal du rotor : 117 m Puissance totale installée en MW : 12 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

Article 7 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 6.
Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société PARC EOLIEN BUTTE NOIRE SAS, s'élève donc à 200 000 €

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service du parc éolien en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Où :
M_n est le montant exigible à l'année n.
Y est le nombre d'aérogénérateurs.
$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).
TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

L'exploitant réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service Eau et environnement de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier.

8.1 Protection de l'avifaune

L'exploitant met en place un suivi mortalité de l'avifaune, réalisé conformément au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur. Ce suivi s'étalera de la semaine 12 à la semaine 43, à raison d'un passage hebdomadaire. Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne en avril-juin et août-octobre.

À l'issue de ce suivi, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif alors le prochain suivi sera effectué 10 ans après le dernier suivi, sinon des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

8.2 Protection des chiroptères

Dès le début de l'exploitation du parc, l'exploitant met en place le bridage suivant : arrêt des quatre éoliennes du 1er mars au 30 novembre, en période nocturne sur la plage horaire comprise entre 1 heure avant le coucher du soleil et une heure après son lever, lorsque les conditions météorologiques nocturnes présentent à la fois une température supérieure à 10 °C, un vent dont la vitesse à hauteur de nacelle est inférieure à 6 m/s.

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée suivant les bilans des suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité de la mesure précitée, l'exploitant met en place un suivi de mortalité réalisé conformément au protocole ministériel de suivi des parcs éoliens terrestres en vigueur. Ce suivi se déroulera de la semaine 12 à la semaine 43, à raison d'un passage hebdomadaire. Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne, l'une entre les mois d'avril et de juin et l'autre entre les mois d'août et d'octobre.

En vue de vérifier les paramètres de régulation précités ou de les optimiser, ce suivi de mortalité est associé aux suivis d'activité des chiroptères suivants, réalisés par un bureau d'étude expert en chiroptérologie :
• suivi en altitude réalisé par des enregistrements automatiques à hauteur de nacelle, en continu (depuis 1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil),

sur un cycle biologique complet, corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations) ;
• suivi au sol, réalisé concomitamment au suivi d'activité en altitude, à la fois par des enregistrements en continu et par des points d'écoute active.
Les protocoles de mise en place de ces suivis d'activité sont transmis pour validation, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, au moins 3 mois avant le début des suivis.

À l'issue de ces suivis, dans le cas d'impact révélé lors de la première année de suivi, le bridage sera renforcé. Toute modification de bridage entraînera la reconduction des suivis précités dès la mise en place du bridage modifié, afin de vérifier l'efficacité du nouveau paramétrage de régulation des éoliennes. Ces nouveaux suivis seront possiblement ciblés de façon pertinente sur les périodes de haute activité.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude qui sera transmis à l'inspection des installations classées, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou non des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.
Les suivis post-implantation pré-cités pourront faire l'objet d'une tierce expertise sur décision de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Ces suivis de mortalité et d'activité sont à débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien selon les modalités citées ci-dessus.

8.3 Préservation et suivi des milieux

Les haies et alignement d'arbres détruits (145 m linéaires de haies arbustives et 80 m linéaires d'alignements d'arbres) seront compensés par la replantation d'un linéaire de 280 m de haies multi-strates comprenant des arbres à hauts jets et 520 m de haies arbustives, de fonctionnalité écologique équivalente (mêmes mélanges d'essences locales, même types de haies).

Un suivi des plantations de haies précitées sera effectué sur 3 ans. L'exploitant doit souscrire ce suivi dans sa convention de gestion pour l'entretien des jeunes plants.

Un suivi de l'évolution des habitats sera réalisé une fois au cours des trois premières années suivant la mise en service du parc éolien, puis tous les dix ans. La même méthode que celle utilisée lors de la réalisation de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale sera mise en application.

L'évacuation des eaux pluviales de ruissellement en pied de mât des éoliennes doit s'effectuer par infiltration à l'aide d'une tranchée drainante sur leur parcelle d'implantation, l'actuelle situation hydraulique des fonds inférieurs ne devant pas être détériorée.

8.4 Protection du paysage

Afin de préserver l'esthétique des éoliennes, celles-ci sont exemptées de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite pourront être apposés sur le mât en partie basse le cas échéant.

Afin d'améliorer l'intégration du poste de livraison dans son environnement, ses façades et ses menuiseries sont à prévoir de teinte brune choisie selon l'intensité de la couleur de la terre environnante parmi les références suivantes RAL 7006, 7013, 8014, 8025, 8028 et s'harmonisant au mieux avec le milieu naturel durant tout le cycle végétatif annuel.
Afin de limiter les nuisances lumineuses liées à la signalisation aéronautique des éoliennes, le balisage des éoliennes du parc projeté sera, dans la mesure du possible, synchronisé avec celui des parcs voisins de Jans et de Derval.

Afin de réduire les impacts visuels sur les hameaux proches du projet, le pétitionnaire réalise, sur demande, des plantations de haies à vocation paysagère pour les riverains les plus impactés. Une enveloppe d'un montant de 10 000 € est allouée à la mise en œuvre de cette mesure. Les habitants des hameaux de "la Chambre Verte", "la Croisbrée" et "le Lurdin" seront prioritaires. Cette mesure est mise place concomitamment à la réalisation du projet, en accord avec les riverains concernés. Un bilan en termes de linéaire et de localisation de ces plantations est à établir après la première année de l'exploitation du parc et à transmettre à l'Inspection des installations classées et à la DDTM.

8.5 Protection des élevages voisins du parc éolien

L'exploitant réalise un diagnostic sanitaire des élevages situés à proximité du parc éolien dont le protocole de mise en œuvre devra être soumis à la validation de la préfecture. Ce diagnostic doit a minima comprendre un état des lieux initial réalisé en amont de la construction du parc éolien. Un diagnostic approfondi pourra être réalisé à la demande du préfet après une période de deux années de fonctionnement du parc éolien, si nécessaire.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de destruction ou d'élagage de ligneux, de terrassement et de coulage des fondations seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux nicheurs protégés, soit en dehors de la période allant du 1er mars à mi-août. Cette mesure permettra également d'éviter la destruction des nichées d'Écureuil roux et de lézard des murailles.

Le passage d'un écologue est un préalable obligatoire avant tout arrachage d'arbre pour vérifier la présence ou non de gîte de chauves-souris. En cas de présence de gîte, l'arrachage devra être réalisé quand les chauves-souris auront quitté le gîte.

Une recherche d'indices de présence du Grand Capricorne sera effectuée dans les 4 chênes devant être abattus pour la création de l'accès à l'éolienne E3. En cas de présence de l'insecte, les fûts seront conservés et déplacés en secteurs favorables.

La phase chantier est suivie par un écologue ou une structure compétente pour accompagner et vérifier la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction précitées.

Pour les éoliennes concernées par un risque de nappe affleurante ou très fort risque de remontée de nappe, le type et les dimensions des fondations seront adaptés : une étude géotechnique et hydrogéologique permettra de déterminer le risque de rencontrer l'eau à proximité de la fondation. La résistance à la poussée d'Archimède devra notamment être prise en compte pour le dimensionnement des fondations.

Article 10 : Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 11 : Autosurveillance des niveaux sonores

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Ce plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS avant la mise en service des installations.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Article 12 : Mesure spécifique liée aux risques accidentels

Afin de limiter les effets du risque d'incendie d'une éolienne, l'exploitant réalise une étude sur la nécessité de mettre en place, en nacelle, des moyens de lutte contre l'incendie asservis au système de détection.

Cette étude sera remise à l'inspection avant la mise en service du parc éolien.

Article 13 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 8 et 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées, une programmation de bridage ou de renforcement du bridage en place. Ce bridage ou renforcement de bridage sera effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, deux semaines après que ce constat ait été communiqué à l'exploitant par le prestataire réalisant le suivi mortalité.

Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
— le dossier de demande d'autorisation initial ;
— les plans tenus à jour ;
— les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
— tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
— l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolienne. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 15 – Téléversement des données de biodiversité

En application des articles L 411 -1 A et D411-21-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des suivis environnementaux post-implantation des impacts du parc éolien de La Butte Noire à Jans, à l'inventaire du patrimoine naturel. Le versement de ces données

est opéré selon les modalités définies dans l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ».

Article 16 – Obligations liées à la navigation aérienne

Chacune des quatre éoliennes du parc sera équipée d'un balisage diurne et nocturne, conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La société PARC EOLIEN BUTTE NOIRE SAS devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la délégation régionale Pays-de-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Bouguenais :
— les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
— pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Le fait de se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de la société PARC EOLIEN BUTTE NOIRE SAS, en cas de collision avec un aéronef.

Titre III
Dispositions diverses

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes (*2 place de l'Édit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4*) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale unique est déposée à la mairie de Jans et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Derval, Jans, Lusanger, Marsac-sur-Don, Mouais, Nozay, Saint-Vincent-des-Landes, Sion-Les-Mines et Treffieux.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique.

Nantes, le 31 JAN. 2020

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Serge BOULANGER